

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

D.R.I.R.E.
☎ 05.53.45.56.00

| |
|----------------------|
| REFERENCE A RAPPELER |
| N° 021310 |
| DATE 22 JUL. 2002 |



ARRETE COMPLEMENTAIRE
à la Société BERKEM
de remise en état du site
sis "Marais-Ouest"
commune de GARDONNE

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 981648 du 19 octobre 1998 prescrivant à la société SARPAP le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site de l'usine sise "Marais-Ouest" 24680 Gardonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 001119 du 17 avril 2000 prescrivant le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques du dit site,

Vu les rapports du bureau d'études ICF Environnement n° 20183/DA de mars 2001, n° 20183 EDR de juillet 2001 et n°20183/investigations complémentaires 1-rev 1 de septembre 2001 et l'audit BRGM n° R 40 752 de septembre 1999,

Vu le changement d'exploitant déclaré le 13 décembre 2001 au profit de la société BERKEM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.0725 du 23 avril 2002 prescrivant des mesures de surveillance à la société BERKEM ,

Vu le rapport ICF Environnement n° 20183/EDR eau de janvier 2002,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 16 mai 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 25 Juin 2002,

CONSIDERANT que pollution des eaux souterraines présente un risque sanitaire et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'en limiter l'extension et les effets,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BERKEM est tenue de remettre le site, sis "Marais-Ouest" 24680 GARDONNE, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, dans les conditions du présent arrêté et dans les délais fixés à l'article 4,

Article 2 : Travaux

2.1 - les résidus d'extraction déposés sur l'ancienne zone de décharge, localisée en 1 sur le plan en annexe du présent arrêté, doivent être enlevés et éliminés comme des déchets.

2.2 - L'ancienne zone de décharge ci-dessus doit faire l'objet d'un confinement de surface par la mise en place d'une couverture de hauteur suffisante afin de supprimer le contact direct avec les personnes.

2.3 - Les sols ainsi que la canalisation situés entre l'atelier et l'ancienne zone de stockage, localisés en 2 sur le plan en annexe du présent arrêté, doivent être excavés et éliminés. La zone excavée doit être comblée par des matériaux d'apport sains, recouvertes de terre végétale et engazonnée.

2.4 - Les modalités techniques de réalisation des travaux ainsi que les objectifs de dépollution visés au présent article doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution qui doit être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des installations Classées.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de réhabilitation doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les bordereaux de suivi de déchets, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques

Article 3 : Traitement des eaux souterraines

3.1 - Objectif

L'extension du panache de pollution de la nappe doit être arrêtée par la mise en place d'un système de rabattement par pompage.

3.2 - les eaux d'exhaure doivent être traitées en surface et rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

3.3 - Les modalités techniques de mise en œuvre du rabattement telles que, le nombre et l'emplacement des puits de pompage, les débits de pompage, la nature et les performances du traitement, le contrôle du rejet, les conditions d'arrêt du système, etc. doivent faire l'objet d'un cahier des charges qui doit être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des installations Classées.

3.4 - Une convention relative aux conditions d'accès aux puits, à leur aménagement et à la réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 : Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- Cahier des charges des travaux de dépollution (**article 2.4**) : **1 mois**,
- Enlèvement des résidus d'extraction (**article 2.1**) : **2 mois**,
- Couverture de l'ancienne zone de décharge (**article 2.2**) : **2 mois**,
- Excavation des sols et de la canalisation (**article 2.3**) : **3 mois**.
- Cahier des charges du traitement de la nappe (**article 3.3**) : **1 mois**,
- Mise en place du système de rabattement (**articles 3.1 et 3.2**) : **3 mois**
- Conventions (**article 3.4**) : **3 mois**.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : La présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1er ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GARDONNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le s/Préfet de Bergerac,
- M. le Maire de Gardonne,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **22 JUIL. 2002**

Le Préfet,

Signé: Thierry LE ROY

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération Interministérielle

